

## **GE\_GERICHTE ATAS/141/2012 vom 16. Februar 2012**

GE Cour de justice, 2012-02-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_141\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_141_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/141/2012 du 16 février 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/141/2012 del 16 febbraio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

La décision de l'OAI a été adressée au recourant le 6 juillet 2011 et reçue par lui le lendemain. Aux termes de l'art. 60 LAPG, le recours doit être déposé dans les 30 jours suivant la notification de la décision. L'art. 89 C lit. b dispose cependant que les délais en jours ou en mois fixés par la loi ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclusivement. Le délai de recours expire donc le 7 septembre 2011. Interjeté le 1er septembre 2011, le recours a été formé en temps utile.

#### **E. 3**

Le recourant est le destinataire de la décision querellée. La Chambre des assurances sociales de la Cour de justice est le Tribunal des assurances du domicile du recourant de sorte que le présent recours est recevable.

#### **E. 4**

Le litige porte sur le droit du recourant à percevoir une rente d'invalidité et à bénéficier d'un reclassement professionnel.

#### **E. 5**

Le Tribunal cantonal des assurances sociales, remplacé dès le 1er janvier 2011 par la Cour de justice, Chambre des assurances sociales, a établi par arrêt du 20 mai 2010 que le recourant est capable de travailler dans une autre activité à plein temps dans une activité adaptée. La Cour ne voit pas de motif de modifier cette appréciation.

#### **E. 6**

Le Tribunal cantonal des assurances sociales a renvoyé le dossier pour complément d'instruction, en particulier sur la quotité exacte de la diminution de rendement et les activités professionnelles concrètes entrant en considération. L'OAI était aussi invitée à déterminer si un reclassement ou une autre mesure d'ordre professionnel pouvait être de nature à maintenir ou à améliorer la capacité de gain.

#### **E. 7**

Il est préalablement rappelé qu'aux termes de l'art. 8 al. 1 et 3 LPGA est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée. Les assurés majeurs qui n'exerçaient pas d'activité lucrative avant d'être atteints dans leur santé physique ou mentale et dont il ne peut être exigé qu'ils en exercent une sont réputés invalides si l'atteinte les empêche d'accomplir leurs travaux habituels. Selon l'art. 4 al. 1 LAI, l'invalidité peut résulter d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident. L'invalidité est réputée survenue dès

A/2632/2011 - 10/13 - qu'elle est, par sa nature et sa gravité, propre à ouvrir droit aux prestations entrant en considération.

#### **E. 8**

L'art. 8 LAI précise que les assurés invalides ou menacés d'une invalidité ont droit à des mesures de réadaptation pour autant que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels et que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies. Le droit aux mesures de réadaptation n'est pas lié à l'exercice d'une activité lucrative préalable. Lors de la fixation de ces mesures, il est tenu compte de la durée probable de la vie professionnelle restante.

#### **E. 9**

Est réputée incapacité de travail, toute perte totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut être raisonnablement exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de lui peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité (art. 6 LPGA).

#### **E. 10**

L'incapacité de gain est définie comme toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 LPGA).

#### **E. 11**

La notion d'invalidité est une notion économique et non médicale. Ce sont les conséquences économiques objectives de l'incapacité fonctionnelle qu'il importe d'évaluer (ATF 110 V 275 consid. 4a, 105 V 207 consid. 2). Lorsqu'en raison de l'inactivité de l'assuré, les données économiques font défaut, il y a lieu de se fonder sur les données d'ordre médical, dans la mesure où elles permettent d'évaluer la capacité de travail de l'intéressé dans des activités raisonnablement exigibles (ATF 115 V 133 consid. 2, 105 V 158 consid. 1; ATF A non publié du 19 avril 2002, 1,1 554/01).

#### **E. 12**

Le revenu d'invalidité doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de l'intéressé. En l'absence d'un revenu effectivement réalisé, il y a lieu de se référer aux données statistiques telles qu'elles résultent des enquêtes sur la structure des salaires de l'OFFICE FEDERAL DE LA STATISTIQUE (ATF 126 V 76 consid. 3b/aa et

bb). La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doit être réduite dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du particulier (limitation liée aux handicaps, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) et résulte d'une évaluation dans les limites du pouvoir d'appréciation. Une déduction globale maximum de 25% sur le salaire statistique

A/2632/2011 - 11/13 - permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 126 V 78 consid. 5).

### **E. 13**

Selon l'art. 28 LAI, l'assuré a droit à une rente si sa capacité de gain ou sa capacité d'accomplir ses travaux habituels ne peut pas être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles, s'il a présenté une incapacité de travail d'au moins 40% en moyenne durant une année sans interruption notable et si, au terme de cette année, il est invalide à 40% au moins. Un taux d'invalidité de 40% donne droit à ¼ de rente entière.

### **E. 14**

Enfin, selon l'art. 17 LAI, l'assuré a droit au reclassement dans une nouvelle profession si son invalidité rend cette mesure nécessaire et que sa capacité de gain peut, selon toute vraisemblance, être maintenue ou améliorée.

### **E. 15**

S'agissant de l'abattement sur le salaire statistique, la jurisprudence a précisé que la réduction des salaires résultant des statistiques ressorti en premier lieu à l'OAI qui dispose pour cela d'un large pouvoir d'appréciation. Cela étant, le Juge doit faire preuve de retenue lorsqu'il est amené à vérifier le bien-fondé d'une telle appréciation. L'examen porte alors sur le point de savoir si une autre solution que celle que l'autorité a, dans le cas concret, adoptée dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et en respectant les principes généraux du droit, n'aurait pas été plus judicieuse quant à son résultat. Pour autant, le Juge des assurances sociales ne peut, sans motif pertinent, substituer son appréciation à celle de l'administration; il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître préférable sa propre appréciation (ATF 126 V 75 consid. 6, p. 81; 123 V 150 consid. 2, p. 152). La Cour rappelle encore que la mesure dans laquelle les salaires résultent des statistiques doivent être réduits dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier et résulte d'une évaluation dans les limites du pouvoir d'appréciation.

### **E. 16**

En l'espèce, il est établi qu'en raison de différentes affections arthrosiques, le recourant est incapable de travailler en qualité de cariste. Il est également établi que le recourant a une pleine capacité de travail dans une activité adaptée. Il résulte des opérations faites à l'issues du stage aux EPI que le recourant est capable de travailler avec un rendement proche de 90% dans le circuit économique normal. Il peut assimiler les instructions lui permettant d'exercer des activités pratiques peu complexes et il est apte à s'intégrer dans le milieu économique.

### **E. 17**

Le calcul de son revenu ne donne pas lieu à contestation.

### **E. 18**

S'agissant de la diminution de rendement, elle a été évaluée à 10% par le Dr P\_\_\_\_\_ du SMR ce qui tient compte du fait que le recourant doit alterner les positions debout/assises et éviter le port de charges lourdes. Il doit aussi pouvoir éviter les mouvements combinés de rotation. En fixant la baisse de rendement à 20%, l'OAI a adéquatement tenu compte des autres limitations fonctionnelles telle

A/2632/2011 - 12/13 - notamment celle résultant de l'âge du recourant. Contrairement à ce que soutient ce dernier, les limitations fonctionnelles qu'il évoque sont bien incluses dans le taux de diminution de rendement de 20%.

#### **E. 19**

Dès lors que le recourant a une pleine capacité de travail dans une activité adaptée, la Cour ne voit pas en quoi un stage complémentaire serait utile au recourant. Le recourant ne rend pas vraisemblable qu'un reclassement dans une nouvelle profession est rendu nécessaire par son invalidité ni que sa capacité de gain serait vraisemblablement maintenue ou améliorée. Le recourant a d'ailleurs effectué un stage à l'OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI qui a confirmé ses bonnes aptitudes manuelles. La Cour ne voit pas de motif de s'écarter de la solution retenue par l'OAI. La décision de l'OAI sera par conséquent confirmée.

A/2632/2011 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.